



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC SICAVONLINE LE 15 MARS 2022

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, (AMF) dont le siège est situé 17, place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société Sicavonline, société anonyme, au capital de 8 000 004 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 423 973 494, prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR sous le numéro 19 253 CE, société de courtage et intermédiaire en opérations bancaires et services de paiement, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 18001256, dont le siège est situé au 50 place de l'Ellipse CS 50053 92985 La Défense Cedex, représentée par Monsieur Bertrand HAU, Directeur Général.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Concernant l'entité partie à l'accord

La société Sicavonline (ci-après « **Sicavonline** » ou la « **société** ») est un prestataire de services d'investissement agréé depuis le 30 septembre 1999, qui, pour l'essentiel, distribue des produits financiers (majoritairement des SCPI) au travers d'un agent lié et d'autres partenaires, principalement prestataires de services d'investissement.

Sicavonline dispose également d'une offre en direct destinée à une clientèle de particuliers et d'entreprises, portant pour l'essentiel sur des ouvertures de comptes-titres/PEA, des SCPI et autres produits non cotés (ci-après l'« **Offre en Direct** »). Afin d'identifier les modalités pratiques de commercialisation, par la société, de cette Offre en Direct, reposant principalement sur la vente en ligne, une analyse du dispositif de commercialisation de la société a été effectuée par la mission de contrôle. Sicavonline étant agréée pour le service de conseil en investissement depuis 2015, la mission a analysé les diligences réalisées par Sicavonline dans le cadre de cette activité récente qui ne concerne que l'Offre en Direct, tout en vérifiant que le schéma mis en œuvre par la société permettait une distinction claire avec le service de réception-transmission d'ordres (RTO).

Concernant les diligences de la mission de contrôle de l'AMF

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Les constats de la mission de contrôle pourraient conduire à caractériser, à l'encontre de la société, concernant son Offre en Direct, des manquements qui portent sur l'obligation d'informer ses clients de manière exacte, claire et non trompeuse sur la nature réelle du service d'investissement fourni (1er grief), sur l'obligation de disposer d'un dispositif d'évaluation du caractère approprié ou adéquat du service d'investissement rendu (2ème grief), sur l'obligation de remise du rapport d'adéquation dans le cadre du conseil en investissement (3ème grief) et sur l'obligation de disposer d'un dispositif efficace et opérationnel de contrôle de la conformité (4ème grief).

Concernant les griefs notifiés

- Le premier grief notifié à Sicavonline est relatif à l'obligation d'informer de manière exacte, claire et non trompeuse sur la nature réelle du service d'investissement fourni à ses clients dans le cadre de son Offre en Direct.

En l'espèce, la communication au client sur la nature du service d'investissement n'a pas été fournie précisément. En effet, la mission de contrôle a constaté une ambiguïté quant à l'information communiquée par Sicavonline à ses clients sur la nature réelle du service d'investissement fourni.

Lors de l'entrée en relation avec le client, cette ambiguïté peut se matérialiser par l'absence de signature préalable d'une convention entre le client et la société. Ainsi, il a été relevé dans certains cas une absence de convention et de tout autre document détaillant les éléments clés de la transaction.

De plus, au moment de l'accord des clients pour la transaction proposée, ces derniers ne sont pas systématiquement informés de la nature du service d'investissement fourni.

Enfin, Sicavonline remet chaque année un « rapport de conseil en investissement » à une partie de ses clients reprenant toutes les souscriptions réalisées, qu'ils aient bénéficié d'un service de conseil ou de RTO sans mention de la nature du service d'investissement impliqué, ce qui renforce l'ambiguïté sur la nature du service rendu.

- Le deuxième grief notifié à Sicavonline est relatif à l'obligation de disposer d'une procédure d'évaluation du caractère approprié ou adéquat du service d'investissement rendu dans le cadre de l'Offre en Direct, de ses obligations professionnelles consécutivement à la fourniture d'un service de conseil en investissement ou de RTO (iv et v) mais également en amont de la fourniture desdits services (i, ii, et iii).

(i) L'insuffisance des questions d'évaluation des connaissances dans le modèle de questionnaire relatif aux comptes-titres et PEA pour les instruments financiers non-complexes_: en l'espèce, hors SCPI et produits de capital-investissement pour lesquels un questionnaire spécifique a été mis en place, les questions posées au client sur ses connaissances étaient insuffisantes pour se conformer à cette obligation.

(ii) Le défaut de recueil des connaissances du client préalablement à la transaction_: hors SCPI et produits de capital-investissement (relevant du service de conseil en investissement ou du service de RTO), le dispositif de Sicavonline qui vise à évaluer la connaissance et l'expérience du client au moyen du questionnaire relatif aux comptes-titres et PEA pour les instruments financiers non-complexes souffre de certaines défaillances, notamment dans la mesure où Sicavonline ne disposait pas des informations permettant d'évaluer la connaissance et l'expérience d'une partie de ses clients au moment de la transaction.

(iii) Les transactions inappropriées sans alerte_: la mission de contrôle, a relevé, s'agissant des transactions consécutives à un service de RTO en lien avec les comptes-titres/PEA

pour des instruments financiers non-complexes, que les défaillances dans le dispositif d'évaluation de la connaissance et de l'expérience du client se traduisaient notamment par l'absence d'avertissement informant le client de son défaut de connaissance et/ou d'expérience sur l'instrument financier considéré.

- (iv) La délivrance d'un conseil en investissement inadapté: Sicavonline a délivré une recommandation personnalisée sur l'achat d'un instrument financier pour lequel le client ne disposait pas de connaissances sur l'instrument financier souscrit ou pour lequel le client a souscrit à un instrument financier présentant un horizon de placement supérieur à celui sélectionné.
 - (v) Le défaut de remise d'un rapport d'adéquation au client a également été constaté dans certains cas.
- Le troisième grief notifié à Sicavonline est relatif à l'obligation de disposer d'un dispositif de contrôle de la conformité opérationnel. Le dispositif de contrôle de la conformité de Sicavonline sur son activité présenterait un certain nombre d'insuffisances en matière de formalisation et de traçabilité des contrôles menés, de méthodologie (sélection des échantillons et système de notation des résultats) et de périmètre de contrôle qui lui incombe.

Par une lettre datée du 17 novembre 2021, Sicavonline a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. OBSERVATIONS DE SICAVONLINE

A titre liminaire, Sicavonline précise que le présent accord ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

Sicavonline précise également que (i) les constats de l'AMF ne concernent que son Offre en Direct, (ii) les transactions analysées par la mission de contrôle étaient au nombre de 48, et (iii) chaque constat spécifique de l'AMF ne portait que sur quelques transactions.

En effet, le conseil en investissement, ne portant que sur l'Offre en Direct qui est principalement centrée sur les comptes-titres/PEA (hors instruments financiers complexes), constituait une part très marginale de l'activité de Sicavonline et ne concernait que 52 comptes-titres/PEA, au maximum.

La société s'est en tout état de cause toujours efforcée de répondre au mieux aux attentes de ses clients. Elle n'a d'ailleurs jamais reçu de réclamation de la part de ses clients auxquels un service de conseil en investissement a été fourni.

Après une revue stratégique, Sicavonline a décidé de mettre fin à l'activité de conseil en investissement, avec effet au 31 décembre 2021, eu égard notamment au caractère très marginal et accessoire de cette activité au sein de son Offre en Direct.

S'agissant de la conclusion d'une convention avec les clients, il est précisé que le constat de l'AMF concernait que certains produits limités (hors comptes-titres/PEA) et que, depuis le mois de juillet 2019, une convention est systématiquement conclue avec les clients de l'Offre en Direct pour lesdits produits.

Par ailleurs, Sicavonline a tenu compte des observations de la mission de contrôle afin de faire évoluer son questionnaire sur le niveau de connaissance et d'expérience des clients, qu'elle avait déployé lors de la mise en place de son nouveau dispositif issu de la Directive MIF 2.

De plus, de nombreuses transactions parmi celles analysées par la mission de contrôle sont intervenues en 2018, soit à l'époque du déploiement par Sicavonline des nouvelles mesures et procédures adoptées afin de se conformer aux obligations issues de la Directive MIF 2.

Prenant note des constats de l'AMF concernant son Offre en Direct, de l'évolution de la réglementation applicable et de la doctrine de l'AMF en la matière, Sicavonline a :

- immédiatement mis en œuvre les mesures correctives nécessaires concernant l'activité de conseil en investissement, avant l'arrêt de cette activité, le 31 décembre 2021 ;
- revu et complété son questionnaire d'évaluation de la connaissance et de l'expérience des clients, relatif aux opérations de RTO, dans le cadre des comptes-titres/PEA.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET SICAVONLINE A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

3.1. ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE SICAVONLINE

Paiement au Trésor Public

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, Sicavonline s'engage à payer au Trésor Public la somme de 140 000 (cent quarante mille euros).

Engagements de la société Sicavonline

Sicavonline a décidé de mettre fin à l'activité de conseil en investissement, avec effet au 31 décembre 2021, eu égard notamment au caractère très marginal et accessoire de cette activité au sein de son Offre en Direct. Dans ces conditions, les engagements concernant l'activité de conseil, qui auraient dû être intégrés au présent accord, n'ont plus de raison d'y figurer.

Cependant, la société continue de commercialiser dans le cadre de son Offre Directe des produits financiers par le biais du service de RTO. Ainsi, afin d'éviter tout risque de manquement à l'avenir concernant l'activité comptes-titres/PEA, Sicavonline a pris les engagements suivants :

- Sicavonline s'engage, dans le cadre de son Offre en Direct, à maintenir un dispositif de commercialisation en ligne des instruments financiers auprès de ses clients permettant de les informer en amont de la nature réelle et précise du service d'investissement qui leur est fourni
- Sicavonline s'engage à adapter le cursus de formation des équipes en relation avec la clientèle afin que les clients auxquels un service de RTO est fourni ne reçoivent pas de conseil en investissement.
- Sicavonline s'engage à maintenir un dispositif de contrôle de conformité opérationnel et efficace en termes de formalisation et de traçabilité des contrôles, de méthodologie utilisée et de périmètre contrôlé.

3.2. ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 15 mars 2022.

Le secrétaire général de l'AMF,

Benoît de JUVIGNY

La société SICAVONLINE, prise en la personne de son
Directeur Général, dûment habilitée pour
représenter SICAVONLINE,

Bertrand HAU